

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Régie de recettes prolongée (R101) Réussite éducative - modification de la dénomination, du rattachement et extension des produits encaissés, fixation d'un nouveau montant maximum de l'encaisse à conserver, d'un délai de versement des recettes et d'une date limite d'encaissement des recettes par le régisseur

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-17 et L.2122-22 permettant au Maire, par délibération du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions, notamment celle de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°118 du 3 octobre 2024 chargeant Madame le Maire, par délégation, de décider de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°21 du 4 juillet 2020 désignant Monsieur Pierre SACK comme 1^{er} Adjoint au Maire ;

Vu les Décisions du Maire n°174 du 6 octobre 1999, n°94 du 2 mai 2007, n°53 du 6 mai 2012, n°165 du 17 mai 2016, n°122 du 10 août 2018, n°149 et 150 rendues exécutoires le 19 novembre 2018, n°211 du 18 novembre 2019, n°121 du 4 mai 2021, n°232 du 30

septembre 2022 et n°188 du 3 juillet 2023 portant réorganisation et modification de la régie de recettes prolongée des activités scolaires, périscolaires et extrascolaires ;

Considérant la réorganisation de service, il convient de modifier ladite régie de recettes prolongée ;

Considérant que Madame le Maire est empêchée ; que la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 susmentionnée autorise expressément le 1^{er} adjoint à exercer toutes les compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire en cas d'empêchement de celle-ci ;

Considérant que Monsieur SACK a été élu 1^{er} adjoint par délibération du 4 juillet 2020 susmentionnée ;

Considérant que la présente décision ne peut attendre le retour de Madame le Maire ; qu'il est donc nécessaire que Monsieur SACK, 1^{er} adjoint, puisse signer la présente décision pour le maire empêché sur le fondement des dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 19/03/25.

DECIDE :

Article 1 : MODIFIE les dispositions de la Décision du Maire n°211 du 18 novembre 2019 en dénommant et rattachant la régie de recettes prolongée ainsi :

« Il est institué une régie de recettes prolongée (R101) Réussite éducative auprès de la Commune d'Aubervilliers ».

Article 2 : MODIFIE les dispositions de la Décision du Maire n°188 du 3 juillet 2023 en étendant les produits encaissés aux produits supplémentaires suivants :

« Encaissement des produits provenant de l'accueil occasionnel ou régulier des enfants fréquentant les établissements d'accueil du jeune enfant ».

Article 3 : MODIFIE les dispositions de la Décision du Maire n°232 du 30 septembre 2022 relatives au montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, fixé à :

« 250 000€ (deux cent cinquante mille euros). Le montant de la seule encaisse en numéraire est fixé à 15 000€ (quinze mille euros) ».

Article 4 : MODIFIE les dispositions de la Décision du Maire n°188 du 3 juillet 2023 relatives à la date limite d'encaissement des recettes par le régisseur, comme suit :

« La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignée à l'article 8 est fixée à 1 mois 10 jours à compter de la transmission des demandes de paiement aux débiteurs et que cette transmission ne peut excéder 1 mois ».

Article 5 : MODIFIE l'article 4 de la Décision du Maire n°94 du 2 mai 2007, comme suit :

« Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire du SGC d'Aubervilliers le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux est recevable jusqu'au 19/03/2025. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune vaut décision de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250331-D25-49-AU
Date de réception en préfecture: 31/03/2025

l'article 16 et à 2 mois à compter de la transmission des demandes de paiement aux débiteurs ».

Article 6 : DIT qu'il est institué une régie de recettes prolongée (R101) Réussite éducative auprès du Service Régie Municipale rattaché à la Direction Générale Adjointe Réussite Éducative de la Commune d'Aubervilliers.

Article 7 : DIT que cette régie est installée à Aubervilliers (93300) – 31-33 rue de la Commune de Paris.

Article 8 : DIT que la régie encaisse les produits suivants :

- Les produits provenant du paiement des repas et goûters consommés dans les restaurants scolaires, dans les centres de loisirs maternels et élémentaires ;
- Les produits provenant du paiement des études surveillées du groupe scolaire intercommunal Doisneau/Casares ;
- Les participations des familles au titre de l'Ecole Municipale des Sports ;
- Les participations familiales pour les séjours des classes de neige ;
- Le remboursement des frais médicaux des enfants malades durant les séjours avancés par la ville ;
- Les participations des activités périscolaires et extrascolaires maternelles et élémentaires, accueils de loisirs maternels et élémentaires et séjour de vacances ;
- Les participations des familles au titre des études surveillées ;
- Les participations des familles aux classes de découvertes ;
- Les tarifications des gîtes ;
- Les tarifications des familles pour les séjours « familles » et sociaux ;
- Les locations de salles à Asnières sur Oise ;
- Les produits provenant des accueils des enfants dans les établissements d'accueil du jeune enfant municipaux.

Article 9 : DIT que les recettes désignées à l'article 8 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque postal, bancaire ;
 - Instruments de paiement :
 - Chèque de service ou d'accompagnement social ;*
 - Chèque cadeaux ou bons d'achat ;*
 - Chèque emploi service universel – CESU ;*
 - Chèque vacances ANCV ;*
 - Titre restaurant ;*
 - Bons CAF, Pass Loisirs ;*
- Numéraire lorsque le montant est inférieur à 300€ ;
Virement ;
Carte bancaire ;
Prélèvement automatique ;
Paiement en ligne et à distance.

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUGÉ – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250331-D25-49-AU
Date de réception préfecture : 31/03/2025

Article 10 : DIT que les recettes désignées à l'article 8 sont perçues contre remise à l'usager de factures.

Article 11 : DIT que la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 8 est fixée à 1 mois et 10 jours à compter de la transmission des demandes de paiement aux débiteurs et que cette transmission ne peut excéder 1 mois.

Article 12 : DIT qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire.

Article 13 : DIT qu'il est créé des sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif desdites sous-régies.

Article 14 : DIT que l'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 15 : DIT qu'un fond de caisse, d'un montant de 200 € (deux cents euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 16 : DIT que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 250 000 € (deux cent cinquante mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 15 000 € (quinze mille euros).

Article 17 : DIT que le régisseur peut adresser des demandes de paiement au débiteurs conformément aux règlements en vigueur.

Article 18 : DIT que le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire du SGC d'Aubervilliers le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 16.

Article 19 : DIT que le régisseur verse auprès du comptable public assignataire du SGC d'Aubervilliers la totalité des justificatifs des opérations de recettes le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Article 20 : DIT que le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds (anciennement indemnité de responsabilité) dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 21 : DIT que le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds (anciennement indemnité de responsabilité) pendant la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 22 : D'AUTORISER Monsieur SACK, 1^{er} Adjoint au Maire, à signer la présente décision.

Article 23 : DIT que le Maire d'Aubervilliers et le comptable public assignataire du SGC

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG - 93358 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux est sans effet sur le recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune vaut rejet. La décision peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250331-D25-49-AU
Date de réception en préfecture 31/03/2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250331-D25-49-AU
Date de réception préfecture : 31/03/2025

d'Aubervilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aubervilliers le 31 MARS 2025

Pierre SACK
1er Adjoint au Maire
Pour le maire empêché
par application de l'article L.2122-17 du
CGCT



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux protège le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune vaut décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250331-D25-49-AU
Date de réception préfecture : 31/03/2025